

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12 Rect.

présenté par

M. Tardy, M. Spagnou, Mme Martinez, M. Fasquelle, M. Decool et M. Luca

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

Le d) de l'article 261 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« d. Aux logements faisant l'objet d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ou faisant parti d'un village résidentiel de tourisme, telle que définie par l'article L. 318-5-2 du code de l'urbanisme lorsque ces derniers sont destinés à l'hébergement des touristes ou du personnel saisonnier et qu'ils sont loués par un contrat d'une durée d'au moins cinq ans dans les conditions définies à l'article 199 *decies* F du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre en cohérence les dispositions du d° de l'article 261 D avec le projet d'article L.318-5-2 du code de l'urbanisme.